

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U D E A C)

Conseil des Chefs d'Etat

ACTE N° 1/92-CEBEVIRHA-016-CE-28

Approuvant les termes de référence de l'étude d'un système de surveillance et de contrôle de la pêche dans les eaux territoriales des Etats membres de la CEBEVIRHA-UDEAC.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

(/U le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

(/U l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents;

(/U l'Acte n° 20/87-UDEAC-475 du 18 Décembre 1987 portant adoption de l'Accord de création de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en UDEAC ;

Après avis de la Conférence des Ministres de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en sa session tenue à BATA en Décembre 1992 ;

En sa séance du 15 Décembre 1992 ;

A D O P T E

l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er.- Les termes de référence de l'étude d'un système de surveillance et de contrôle de la pêche dans les eaux territoriales des Etats membres de la CEBEVIRHA-UDEAC ci-annexés sont approuvés.

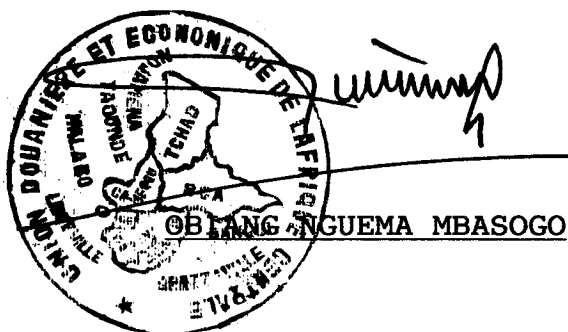
Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC)

Conseil des Chefs d'Etat

Article 2.- Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'UNION ainsi que dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera. /

BATA, le 15 Décembre 1992

LE PRESIDENT,



Ampliations

- PR/Etats
- Ministres CD/Etats
- Ministres Pêche/Etats
- Directions Pêche/Etats
- D.G. CEBEVIRHA
- J.O.
- Archives.